

taxe sur les chiens, et les concessions d'eau s'élevant ensemble à la somme totale de :

Prestations urbaines.....	8.052 ^f »	
Frais d'avertissement.....	67 10	
	<hr/>	8.119 ^f 10
Taxes sur les chiens.....	3.340 »	
Frais d'avertissement.....	25 80	
	<hr/>	3.365 80
Concessions d'eau.....	9.146 25	
Frais d'avertissement.....	14 30	
	<hr/>	9.160 55
Total général.....		20.645 ^f 45

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 28 mars 1894.

Signé : A. OURS.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

Signé : P. CERTONCINY.

N° 100. — **ARRÊTÉ** rendant exécutoires les rôles principaux de la contribution personnelle, de la prestation rurale, de la taxe sur les chiens, des patentes et des licences des perceptions de Papeete, Taravao et Moorea pour l'année 1894.

Le Gouverneur *p. i.* des Etablissements français de l'Océanie,

Vu les articles 208 et 209 du décret financier du 20 novembre 1882 ;

Vu les arrêtés du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des diverses contributions ;

Vu le décret du 16 juin 1892 sur la taxe sur les chiens ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 1893 rendant exécutoire le tarif des taxes locales à percevoir pour l'année 1894 ;

Vu le § 2 de l'article 25 du décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Sont rendus exécutoires les rôles principaux de l'an-